



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Drapeaux étrangers

Question écrite n° 34881

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'usage des drapeaux étrangers sur le sol français. L'article 2 de la Constitution française de 1958 érige le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge comme emblème national. Aucune instruction n'impose le pavoisement à titre permanent des édifices publics aux couleurs nationales en France mais des coutumes et des usages existent pour pavoiser les bâtiments officiels et les locaux publics. De même, les citoyens peuvent arborer les couleurs nationales et se munir de drapeaux dans l'espace public à l'occasion de fêtes, de commémorations ou de manifestations. Concernant les drapeaux étrangers, les règles sont floues et ils sont de plus en plus arborés lors de compétitions sportives ou de manifestations sur la voie publique. Aussi, elle lui demande de lui préciser la doctrine relative à l'usage des drapeaux étrangers dans l'espace public et de lui indiquer si le Gouvernement envisage de réglementer ou non l'usage des drapeaux étrangers sur le territoire national.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Pires Beaune](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34881

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 décembre 2020](#), page 9121

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)